

CHRONIQUE

Et puis ?

Une délibération ministérielle, portant révocation de M. Letellier des fonctions de lieutenant gouverneur de la province de Québec, a été soumise à la signature du gouverneur général. Son Excellence a décliné de prendre une décision pour ou contre son ministère, et renvoyé la question en l'état devant telle autorité de la métropole qu'il appartient de la résoudre. Dans l'intervalle, M. le ministre des postes, accompagné d'un jurisconsulte, est parti pour Londres, où il sera, dit-on, suivi de près par M. le premier ministre de M. Letellier, aussi accompagné d'un jurisconsulte. Les intérêts du parti conservateur et ceux de l'autre parti, qui ne veut pas être appelé libéral quoiqu'il caresse, sinon professe, les maximes du libéralisme, seront ainsi représentés et défendus. Chaque parti se flatte de faire triompher ses vues à lui, et d'obtenir une solution à bref délai. En attendant, il est prudent de se rappeler le vieil adage : *Adhuc sub judice lis est*. On ne s'aventurerait peut-être pas beaucoup en ajoutant : bien fin celui qui pourrait dire jusqu'à quand.

Malgré cette réserve, on peut citer à titre de renseignement, et pour ce qu'il vaut, le résumé, par dépêche, d'un premier-Londres du *Times* du 9 avril, publié par le *Globe* de Toronto ; ce résumé est ainsi conçu :

“ Il est clair, dit le *Times*, que le nouveau conflit au Canada soulève deux questions : la première, à savoir si le marquis de Lorne est tenu de suivre l'opinion de ses ministres et, conformément, de révoquer M. le lieutenant gouverneur Letellier ; la seconde, supposé qu'il ne soit pas tenu de suivre cette opinion, à savoir s'il a judicieusement fait usage de son pouvoir en déclinant de révoquer le lieutenant gouverneur de Québec. La première question doit être décidée par la constitution fédérale. Le marquis de Lorne s'appuie probablement sur ce texte : “ Les lieutenants gouverneurs conservent leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en soit autrement